

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000586-111

DATE : Le 6 septembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

et

N. TURENNE BRIQUES ET PIERRES INC. ET ALS.

et

NORMAND TURENNE ET ALS.

Demandeurs

c.

FTQ-CONSTRUCTION

Défenderesse

et

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Tiers/Mises en cause

JG 2551

JUGEMENT

(demande d'information, honoraires et remboursement)

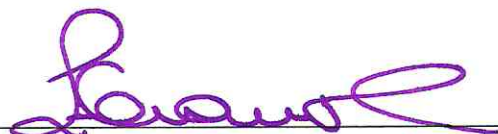
- [1] **VU** la *Demande modifiée pour l'émission d'ordonnances diverses* (la *Demande*) par la Commission de de la Construction du Québec (« CCQ ») datée du 30 août 2024;
- [2] **CONSIDÉRANT** les représentations faites par les parties et les mises-en-cause CCQ et FAAC, lors de l'audition tenue le 6 septembre 2024, ainsi que la correspondance de ces dernières, pièces D-14 et D-15;
- [3] **CONSIDÉRANT** la preuve au dossier ainsi que les facteurs applicables et les motifs de l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de prononcer dès à présent des ordonnances à l'égard du futur Administrateur des réclamations;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [5] **ACCUEILLE** la *Demande* en partie et reporte l'instruction des autres questions à une date ultérieure;
- [6] **ORDONNE** à la Commission de la Construction du Québec de communiquer aux procureurs des parties et à l'Administrateur des réclamations qui sera désigné, les numéros de téléphone (portables ou filaires) des 136 687 salariés identifiés à sa banque de données dans un délai de 45 jours du présent jugement;
- [7] **ORDONNE** à ce que seul l'Administrateur des réclamations qui sera désigné puisse avoir le plein accès aux informations visées par le paragraphe précédent, et uniquement pour les utiliser aux seules fins du présent litige;
- [8] **PERMET** aux seuls procureurs des parties l'accès aux informations communiquées, selon le mécanisme de protection de la confidentialité « pour les yeux des avocats seulement », et sous la supervision du Tribunal et selon les modalités éventuellement à être déterminées;
- [9] **ORDONNE** à ce que le mécanisme de protection de la confidentialité « pour les yeux des avocats seulement » ne permette ni de copier et/ou de reproduire, en totalité ou en partie, l'information communiquée et cela, par quelques moyens que ce soit, sauf si le Tribunal l'autorisait;

- [10] **INTERDIT** aux procureurs et à leurs cabinets respectifs de communiquer à quiconque, incluant leurs clients quelques renseignements personnels contenus aux informations communiquées;
- [11] **REPORTÉ** la question de l'émission d'ordonnances de destruction des informations communiquées à une date ultérieure;
- [12] **DÉCLARE** que la Convention d'honoraires des procureurs des demandeurs, pièce D-7 est juste et raisonnable;
- [13] **APPROUVE** la Convention d'honoraires des procureurs des demandeurs;
- [14] **FIXE** le pourcentage des honoraires à BGA inc. et Cabinet BG inc. à 35 % plus les taxes applicables sur chaque montant versé au bénéfice des membres;
- [15] **RÉSERVE** les droits des procureurs des demandeurs à se voir rembourser par les membres du Groupe, via l'Administrateur des réclamations, leurs honoraires de 35% à être prélevés sur chaque réclamation acceptée;
- [16] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de prélever à même les réclamations liquidées le montant à verser au Fonds d'aide aux actions collectives, subrogés aux droits des membres du groupe, et ce, jusqu'à concurrence de 34 555,89 \$;
- [17] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de verser au Fonds d'aide aux actions collectives les déboursés prélevés à même les réclamations liquidées, et ce, jusqu'à concurrence de 34 555,89 \$;
- [18] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de prélever à même les réclamations liquidées le montant à verser au Fonds d'aide aux actions collectives, subrogé aux droits des membres du groupe, quant aux frais d'expertise jusqu'à concurrence de 46 550 \$, et à le verser à titre de réserve;
- [19] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de verser au Fonds d'aide aux actions collectives les frais d'expertises à même la réserve de 46 550 \$, à défaut du remboursement par les demandeurs au Fonds d'aide aux actions collectives de ces frais à même le montant de 47 050 \$, si ce dernier est perçu à titre de frais de justice avant la fin du processus d'indemnisation;
- [20] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de prélever, à même les réclamations liquidées, le montant à verser au Fonds d'aide aux actions collectives, subrogé aux droits des avocats du groupe quant aux honoraires à leur être versés, et ce, jusqu'à concurrence de 53 000 \$;

- [21] **ORDONNE** à l'administrateur des réclamations de verser au Fonds d'aide aux actions collectives les honoraires payables aux avocats du groupe, et ce, jusqu'à concurrence de 53 000 \$;
- [22] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de verser, aux Fonds d'aide aux actions collectives, pour chaque réclamation liquidée, le pourcentage prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives aux termes de l'art. 1. 3° du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);
- [23] **ORDONNE** aux parties de transmettre un rapport détaillé d'administration au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives indiquant notamment, le nombre de réclamations liquidées, le montant total payé par la défenderesse, les montants prélevés pour le Fonds d'aide aux actions collectives sur chaque réclamation liquidée ainsi que le nombre de chèques non encaissés et virements annulés, s'il en subsiste ;
- [24] **ORDONNE** aux procureurs des parties à prendre toute mesure appropriée qui favorisera la protection des renseignements personnels communiqués par la CCQ;
- [25] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent dossier, le taux horaire moyen des salariés de la construction en octobre 2011 est de 35,92 \$, conformément à la pièce D-12;
- [26] **DÉCLARE** que les frais d'expertise des demandeurs au montant de 47 050,00 \$ feront l'objet du processus de taxation contradictoire, comme tout frais de justice;
- [27] **LE TOUT** sans frais.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me David Bourgoin
BGA INC.
Me Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
Me Benoit Marion
BMMD AVOCATS INC.
Avocats des demandeurs

Me Jean-Michel Boudreau
Me Étienne Morin-Lévesque
Me Mouna Aber
IMK S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats du Tiers/Mise en cause

Me Valérie Tétrault
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES CCQ
Avocate du Tiers/Mise en cause

Date d'audience : Le 6 septembre 2024